



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
16 juin 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce
international**

Conférence des Parties

Troisième réunion

Genève, 9–13 octobre 2006

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la Convention : rapport du Comité d'étude
des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion**

**Questions découlant de la deuxième réunion du Comité d'étude
des produits chimiques**

Note du secrétariat

1. L'annexe à la présente note est un document établi par le secrétariat fournissant des informations générales ainsi qu'un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion sur certaines questions qu'il souhaiterait porter à l'attention de la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Le rapport complet de la deuxième réunion du Comité d'étude des produits chimiques, figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.3/7.
2. Le document est divisé en deux chapitres : le chapitre I porte sur deux questions concernant la mise au point ultérieure des procédures de travail et de l'orientation générale relatives au fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques. Le chapitre II aborde plusieurs questions que le Comité était convenu de porter à l'attention de la Conférence des Parties s'agissant de l'amiante chrysotile et qu'il recommande pour inscription à l'Annexe III de la Convention.
3. Le document fournit des informations générales ainsi qu'un résumé des débats et des recommandations du Comité d'étude des produits chimiques sur chaque question. Des propositions du secrétariat sont également incluses, le cas échéant, pour suite éventuelle à donner par la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les questions soulevées dans le document et fournir de nouvelles orientations au Comité d'étude des produits chimiques sur la suite éventuelle à donner.

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

Annexe

I. Procédures en vue de l'examen préliminaire des notifications de mesures de réglementation finale et de l'établissement des priorités des travaux du Comité d'étude des produits chimiques et orientation générale

A. Procédures en vue de l'examen préliminaire des notifications de mesures de réglementation finale et de l'établissement des priorités des travaux du Comité d'étude des produits chimiques

1. Informations générales

1. A sa première réunion le Comité d'étude des produits chimiques a examiné les procédures éventuelles en vue de l'examen préliminaire des notifications de réglementation finale pour aider le Comité à établir l'ordre des priorités de ses travaux. Le secrétariat a rédigé un document exposant ces procédures, qui a été examiné par le Bureau et utilisé pour les travaux du Comité pendant la période précédant sa deuxième réunion puis soumis au Comité à cette réunion dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/6. Le Comité a accepté dans l'ensemble le processus proposé, avec des amendements mineurs, notant qu'il s'agissait d'une tâche inachevée et qu'il serait inclus dans la compilation des procédures et de l'orientation générale effectuée pour faciliter les travaux du Comité et aider à garantir la transparence et la cohérence.

2. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

2. La Conférence des Parties est invitée à prendre note des procédures pour l'examen préliminaire des notifications et de l'établissement des priorités des travaux du Comité d'étude des produits chimiques exposées dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/6.

B. Orientation générale : Clarification du terme « usage abusif »

1. Informations générales

3. En examinant une notification concernant les mesures de réglementation finale émanant de la Thaïlande sur l'endosulfan, à sa deuxième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques a analysé de manière approfondie le terme « usage abusif » tel qu'utilisé aux Annexes II et IV de la Convention. Pour reproduire le débat du Comité et définir le problème pour les réunions à venir, un document de travail sur la question de l'usage abusif a été établi et joint en tant qu'annexe IV au rapport de cette réunion. Comme indiqué ci-dessus, la Conférence est saisie de ce document publié sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.3/7.

2. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note du document de travail visé à l'annexe IV du document UNEP/FAO/RC/COP.3/7. La Conférence pourrait également souhaiter encourager les Parties, lorsqu'elles soumettent leurs notifications de mesures de réglementation finale, à décrire précisément l'utilisation du produit chimique objet de la notification par la Partie notificatrice et comment celle-ci a conduit à des mesures de réglementation. Ces informations faciliteraient la tâche du Comité pour évaluer le respect du critère d) énoncé à l'Annexe II de la Convention.

II. Questions que le Comité d'étude des produits chimiques est convenu, à sa deuxième réunion, de porter à l'attention de la Conférence des Parties s'agissant du projet de document d'orientation des décisions sur l'amiante chrysotile

A. Informations générales

5. A sa deuxième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques est convenu de recommander l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention et l'adoption d'un document d'orientation des décisions. En parvenant à un accord sur sa recommandation concernant l'amiante chrysotile, le Comité est convenu que ces

trois questions devraient être portées à l'attention de la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

6. En premier lieu, il a été convenu que le rapport complet de l'atelier organisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les mécanismes de la carcinogenèse fibreuse et sur l'évaluation des produits de substitution de l'amiante chrysotile devrait être mis à disposition de la Conférence des Parties. Ce rapport n'a pas encore été publié, mais dès qu'il le sera, il sera affiché sur le site web de la Convention et mis à disposition en tant que document UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/9.

7. En deuxième lieu, on a cherché à savoir si les informations sur des solutions autres et sur une évaluation comparative de celles-ci ainsi que de la chrysotile devraient être incorporées au document d'orientation des décisions sur la chrysotile. Il a été convenu que cette question serait examinée par la Conférence des Parties dans le cadre de son examen des mécanismes d'échange d'informations prévus par la Convention, tels que ceux évoqués aux articles 7 et 14 et que le centre d'échange d'informations comme demandé par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, le secrétariat a établi un document sur les mécanismes d'échange d'informations prévus par la Convention (UNEP/FAO/RC/COP.3/21), qui sera examiné au titre de l'alinéa i) du point 6 de l'ordre du jour.

8. En troisième lieu, la question de l'utilisation des notifications précédemment examinées lors de l'examen de l'inscription des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention a été abordée. Le secrétariat a demandé l'avis de juristes du PNUE sur le statut des notifications concernant les produits chimiques examinés pour inscription à l'Annexe III. Conformément à cet avis, l'absence de consensus pour l'inscription d'un produit chimique n'invalide pas les notifications qui ont conduit à cet examen. Le Comité d'étude des produits chimiques conserve la garde des notifications, lesquelles restent valides. Ainsi la soumission de notifications additionnelles émanant d'une ou plusieurs régions PIC différentes satisfaisant aux critères énoncés à l'Annexe I déclencherait un nouvel examen en vue de déterminer si les produits chimiques pourraient être inscrits à l'Annexe III et il faudrait tenir compte des notifications préalablement examinées.

9. La Conférence des Parties n'a jamais examiné l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention. Le Comité de négociation intergouvernemental a toutefois examiné la question de savoir s'il fallait inclure l'amiante chrysotile dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à sa onzième session, sur la base des notifications de mesures de réglementation finale soumises par la Communauté européenne et le Chili. Le Comité de négociation n'a pas pu parvenir à un consensus sur l'inscription de l'amiante chrysotile dans la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause. Par conséquent, l'amiante chrysotile ne fait pas partie des listes des produits chimiques inclus dans la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et examinée à la première réunion de la Conférence des Parties au titre des dispositions de l'article 8 de la Convention.

B. Mesures que pourraient prendre la Conférence des Parties

10. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

a) Examiner les informations figurant dans le rapport complet de l'atelier de l'OMS et les mettre à disposition de toutes les Parties en application des dispositions de la Convention sur l'échange d'informations;

b) Aborder la question des mécanismes d'échange d'informations prévus par la Convention au titre de l'alinéa i) du point 6 de l'ordre du jour;

c) Décider que les notifications émanant de la Communauté européenne et du Chili examinées par le Comité de négociation intergouvernemental au titre de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause demeurent valides et devraient être prises en considération lors de l'examen de l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention.